



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL du

Autorisant la société d'histoire naturelle d'Autun (SHNA) à pénétrer au sein de la cavité de Mâlain, protégée par arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant protection de biotope, pour la réalisation d'inventaires naturalistes et d'opérations de surveillance et d'entretiens du site

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L411-1, L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant protection de biotope de la carrière souterraine de Mâlain et notamment l'article 2 interdisant la pénétration des personnes dans les parties souterraines de l'aire protégée à l'exception des naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le préfet pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes à chiroptères concernés ;

VU la demande de dérogation de la société d'histoire naturelle d'Autun visant à accéder à la carrière souterraine de Mâlain, afin d'y effectuer des suivis des populations de chauves-souris en périodes hivernales et estivales et d'assurer la surveillance et l'entretien des équipements ;

VU l'autorisation d'accéder à la propriété délivrée par les co-propriétaires de la parcelle ZA 28 sur la commune de Mâlain ;

VU la participation du public organisée du 21 septembre 2022 au 12 octobre 2022 inclus ;

VU [observations] du public sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande d'accès aux parties souterraines des aires protégées porte sur la réalisation de suivis naturalistes des populations des chauves-souris occupant cette carrière souterraine, ainsi que la surveillance et l'entretien des équipements concernant notamment la sécurité de l'accès ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 :

Messieurs Alexandre CARTIER et Paul HUREAU, salariés permanents de la SHNA, sont autorisés à accéder à la cavité protégée toute l'année.

Article 2 :

Les dates effectives des visites sont précisées par voie électronique à la direction départementale des territoires (ddt-spae-nser@cote-dor.gouv.fr) et au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd21@ofb.gouv.fr) quinze jours au plus tard avant l'accès à la cavité.

Article 3 :

Pour les périodes allant du 15 décembre au 15 mars et du 15 mai au 15 août, et ce une fois par période, une équipe de bénévoles encadrée par la SHNA est autorisée à accéder à la cavité protégée sus-visée dans le cadre exclusif de la gestion des sites et du recensement de la faune.

Afin de préserver la tranquillité des biotopes protégés et compte tenu de la taille importante de la carrière souterraine, les inventaires seront réalisés par 4 équipes de 3 personnes simultanément, soit par 12 personnes maximum.

Article 4 :

Les dates effectives des visites sont précisées par voie électronique à la direction départementale des territoires (ddt-spae-nser@cote-dor.gouv.fr) et au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd21@ofb.gouv.fr) quinze jours au plus tard avant l'accès à la cavité.

A cette occasion, les responsables de l'opération communiquent les noms et prénoms des personnes qui constituent l'équipe.

Article 5 :

Lors des opérations d'inventaire, les personnes doivent justifier de leur identité et présenter copie du présent arrêté à toute réquisition des agents assermentés chargés de la police de l'environnement.

Article 6 :

En cas de manquement constaté aux dispositions du présent arrêté, l'autorité administrative se réserve le droit d'abroger ce dernier.

Article 7 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ainsi que les agents commissionnés et assermentés compétents en matière de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le

Le préfet,